

*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
et du Plan*

Direction Générale des Douanes



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 780 / du 01 JUIN 1995
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Suppression du visa OIC.

Réf. : Décret n° 95-385 du 13/04/95
Arrêt n° 0156/METT/MEEP
du 18/04/95
Avis aux Délégués et agents de l'OIC
du 19/04/95

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble du Service et des usagers qu'en application des textes visés en référence, des dispositions nouvelles régissent désormais l'organisation du trafic maritime en Côte d'Ivoire.

Ainsi, en vue de poursuivre la politique d'amélioration de la compétitivité de l'économie, notamment à travers la libéralisation dans le domaine du transport maritime, le visa de l'OIC qui assurait la réparation des cargaisons au niveau du transport maritime est supprimé.

En conséquence, l'embarquement des produits et marchandises de toute nature n'est plus soumis à la délivrance de l'Attestation de Réservation de Cale (ARC) à l'importation ou de l'Autorisation de Chargement (AC) à l'exportation.

L'Attestation de Réservation de Cale et l'Autorisation de Chargement ne sont donc plus des éléments de recevabilité de la déclaration en Douane.

Cependant et pour permettre au service de mieux apprécier les éléments d'approche de la valeur, la facture fret maritime sera désormais jointe à la déclaration en douane quelle que soit la nature du contrat d'achat (coût et Fret, FOB, etc).

.../...

Les dispositions de la présente Circulaire annulent et remplacent toutes dispositions antérieures contraires.

Toute difficulté d'application de la présente Circulaire me sera signalée d'urgence.



A. GNAMESSOU